

GE_GERICHTE JTDP/558/2024 vom 14. Mai 2024

GE Cour de justice, 2024-05-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_558_2024

FR: GE_GERICHTE JTDP/558/2024 du 14 mai 2024

IT: GE_GERICHTE JTDP/558/2024 del 14 maggio 2024

Erwägungen

E. 1.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence garantie par l'art. 6 § 2 CEDH et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 Cst. et l'art. 10 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En

- 14 -

P/19973/2017

tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a ; 120 Ia 31 consid. 2c et 2d). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo signifie que le juge ne peut se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait (ATF 127 I 38 consid. 2a ; 124 IV 86 consid. 2a ; 120 Ia 31 consid. 2c). Faits en lien avec la LCR

E. 1.2

L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation. Selon cette disposition, une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé, auprès du tribunal compétent, un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation (principe de l'immutabilité de l'acte d'accusation), mais peut s'écarter de l'appréciation juridique qu'en fait le ministère public (art. 350 al. 1 CPP). Le principe de l'accusation découle également des articles 29 al. 2 Cst (droit d'être entendu), 32 al. 2 Cst (droit d'être informé, dans les plus brefs délais et de manière détaillée des accusations portées contre soi) et

E. 1.2.1

de l'acte d'accusation, étant relevé que ceux-ci sont également établis par le rapport de renseignements du 27 février 2019 et les déclarations de B_____. Il n'est à cet égard pas crédible lorsqu'il prétend qu'il ne savait pas que son

- 17 -

P/19973/2017

comportement était illégal, au vu de ses antécédents spécifiques, dont deux condamnations pour non-restitution de permis ou de plaques de contrôle non valables ou retirés (art. 97 al. 1 let. b LCR), ce qui ne peut que l'avoir rendu attentif à la portée de problématiques liées aux

permis ou plaque de contrôle. De plus, à l'instar de B_____, il ne prétend pas avoir tenté la moindre vérification auprès de l'autorité à ce sujet et encore moins avoir reçu des assurances erronées de l'autorité. Il ne peut ainsi se prévaloir d'une éventuelle erreur en la matière. Ainsi, le prévenu sera dès lors reconnu coupable d'infraction à l'art. 97 al. 1 let. a LCR, à tout le moins par dol éventuel. 2.3.2. Pour ce qui est de la conduite sans permis, même s'il est établi par les déclarations des prévenus qu'A_____ a effectivement conduit la voiture de marque G_____, aucun élément du dossier ne permet de savoir quand, le prévenu contestant une conduite le 8 novembre 2018. Rien ne permet ainsi de retenir que le prévenu aurait conduit ce véhicule précisément le 8 novembre 2018 seule date visée par les chiffres 1.2.2. et 1.2.3. de l'acte d'accusation. Partant, le prévenu sera acquitté sur ces deux points. Faits en lien avec la dénonciation par l'Hospice général 3. 3.1.1. En vertu de l'art. 117 al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI ; 142.20) quiconque, intentionnellement, emploie un étranger qui n'est pas autorisé à exercer une activité lucrative en Suisse ou a recours, en Suisse, à une prestation de services transfrontaliers d'une personne qui n'a pas l'autorisation requise est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. Dans les cas graves, la peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire 3.1.2. Aux termes de l'art. 87 al. 3 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS ; 831.10), celui qui, en sa qualité d'employeur, omet de s'affilier à une caisse de compensation et de décompter les salaires soumis à cotisation de ses salariés dans le délai fixé par le Conseil fédéral en vertu de l'art. 14, sera puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime ou d'un délit frappé d'une peine plus lourde. L'art. 14 al. 1 LAVS dispose que les cotisations perçues sur le revenu provenant de l'exercice d'une activité dépendante sont retenues lors de chaque paie. Elles doivent être versées périodiquement par l'employeur en même temps que la cotisation d'employeur. 3.1.3. Selon l'art. 112 al. 1 let. a de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA ; 832.20), est puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus, à moins qu'une infraction plus grave selon une autre loi n'ait été commise, quiconque, intentionnellement par des indications fausses ou incomplètes ou

- 18 -

P/19973/2017

d'une autre manière, se dérobe, partiellement ou totalement, à ses obligations en matière d'assurance ou de primes. L'art. 91 al. 1 LAA dispose que les primes de l'assurance obligatoire contre les accidents et les maladies professionnels sont à la charge de l'employeur. L'employeur doit la totalité des primes. Il déduit la part du travailleur de son salaire (al. 3). 3.1.4. A teneur de l'art. 76 al. 1 let. b LPP, est puni d'une peine pécuniaire, à moins qu'il ne s'agisse d'une infraction frappée d'une peine plus lourde par le code pénal, quiconque par des indications fausses ou incomplètes, ou de toute autre manière, élude l'obligation de payer des cotisations ou des contributions à une institution de prévoyance ou au fonds de garantie. 3.2.1. En l'espèce, il est établi par les éléments du dossier (dénonciation par l'Hospice général, plainte déposée par C_____) et par les aveux des prévenus que B_____ a employé une ressortissante brésilienne démunie d'autorisation de travail en suisse du 1er juillet 2020 au 30 novembre 2021, ce qu'elle savait. Partant, elle sera reconnue coupable d'emploi d'étrangers sans autorisation au sens de l'art. 117 al. 1 LEI. 3.2.2. Il est également établi et admis que la prévenue a omis d'affilier son employée à une caisse de compensation et de décompter ses salaires soumis à cotisation en vertu de la LAVS. Elle a également admis avoir omis d'effectuer les retenues sur le salaire de cette

employée afin de les affecter au paiement des cotisations d'assurances sociales dues en vertu de la LAA et de la LPP. Ces faits sont donc établis. Partant, elle sera condamnée pour infraction aux articles 87 al. 3 LAVS, 112 al. 1 let. a LAA et 76 al. 1 let. b LPP. 4. 4.1.1. A teneur de l'art. 251 ch. 1 CP, quiconque, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, créé un titre faux, falsifie un titre, abuse de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constate ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La notion de titre utilisée par l'art. 251 CP est définie par l'art. 110 al. 4 CP. Selon cette disposition, sont des titres tous les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique et tous les signes destinés à prouver un tel fait.

- 19 -

P/19973/2017

Cette disposition vise aussi bien un titre faux ou la falsification d'un titre (faux matériel) qu'un titre mensonger (faux intellectuel). Il y a faux matériel lorsqu'une personne fabrique un titre dont l'auteur réel ne coïncide pas avec l'auteur apparent. Le faussaire crée un titre qui trompe sur l'identité de celui dont il émane en réalité (ATF 128 IV 265 consid. 1.1.1 p. 268). Il est sans importance de savoir si le contenu d'un tel titre est mensonger ou non (ATF 123 IV 17 consid. 2e p. 21). Le faux intellectuel vise un titre qui émane de son auteur apparent, mais qui est mensonger dans la mesure où son contenu ne correspond pas à la réalité (ATF 123 IV 17 consid. 2b p. 19 ; ATF 122 IV 332 consid. 2b et 2c p. 336 ss). Pour que le mensonge soit punissable comme faux intellectuel, il faut que le document ait une valeur probante plus grande que dans l'hypothèse d'un faux matériel (ATF 121 IV 131 consid. 2c p. 134). Le fait de faire apparaître, à côté de sa propre signature, la fausse signature d'une autre personne qui, elle, n'a pas approuvé le texte, est constitutif de la création d'un titre faux au sens de l'art. 251 CP (DUPUIS et al., Petit Commentaire du Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, n. 20 ad art. 251 CP et les références citées). Le faux dans les titres est une infraction intentionnelle. Le dol éventuel suffit. L'art. 251 CP exige en outre un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, à savoir le dessein de nuire ou le dessein d'obtenir un avantage illicite. 4.1.2. En vertu de l'art. 146 al. 1 CP, quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, induit astucieusement en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou la conforte astucieusement dans son erreur et détermine de la sorte la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit pas ; il faut qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'art. 146 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 143 IV 302 consid. 1.3 ; ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 ; ATF 135 IV 76 consid. 5.2). L'astuce n'est pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire

qu'elle ait fait preuve de la plus

- 20 -

P/19973/2017

grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si elle n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances. Une coresponsabilité de la dupe n'exclut toutefois l'astuce que dans des cas exceptionnels (ATF 143 IV 302 consid. 1.4 ; ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 ; ATF 135 IV 76 consid. 5.2). La définition générale de l'astuce est également applicable à l'escroquerie en matière d'assurances et d'aide sociale (arrêt du Tribunal fédéral 6B_488/2020 du 9 septembre 2020, consid. 1.1). Enfin, pour que le crime d'escroquerie soit consommé, l'erreur dans laquelle la tromperie astucieuse a mis ou conforté la dupe doit avoir déterminé celle-ci à accomplir un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. L'escroquerie ne sera consommée que s'il y a un dommage (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1141/2017 du 7 juin 2018, consid. 1.2.1). Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle, l'intention devant porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction. L'auteur doit en outre agir dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (ATF 134 IV 210 consid. 5.3). 4.1.3. Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes, à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il est déterminant que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal. Il doit avoir une certaine maîtrise des opérations et jouer un rôle plus ou moins indispensable (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 ; ATF 130 IV 58 consid. 9.2.1 ; ATF 125 IV 134 consid. 3a). 4.2.1. En l'espèce, s'agissant du faux dans les titres, il est établi par la dénonciation de l'Hospice général, les déclarations de C_____ et les aveux des prévenus que B_____ a, de concert avec A_____, rédigé un faux contrat daté du 29 juin 2020 et confectionné plusieurs quittances de frais portant sur des gardes prétendument effectuées par C_____ en imitant sa signature sur celles-ci.

- 21 -

P/19973/2017

Le faux contrat et les quittances de frais constituent des faux matériels, puisque l'auteur réel du document, soit B_____, ne correspond pas à l'auteur apparent, en l'occurrence C_____. Il est également établi et admis par les intéressés que B_____ a agi d'entente avec A_____, selon un plan commun, et qu'ils ont ensuite transmis les faux titres à l'Hospice général afin de percevoir des aides financières indues d'un montant total de CHF 59'576.-. Par conséquent, en se procurant un avantage illicite à l'aide de la création et de l'usage de faux titres, B_____ et A_____ se sont rendus coupables de faux dans les titres au sens de l'art. 251 ch. 1 CP. 4.2.2. S'agissant des accusations d'escroquerie, les prévenus

ont trompé l'Hospice général sur l'identité réelle de la garde d'enfants à l'aide de faux titres (cf. supra 3.2.1), sachant et tablant sur le fait qu'il était difficile, voire impossible, pour l'Hospice général, de procéder à des vérifications de l'identité réelle de la garde d'enfants. Ainsi trompé, l'Hospice général a fourni indûment des prestations à B _____ à hauteur de CHF 59'576.-, lui causant de la sorte un dommage, étant rappelé que si l'identité réelle de la garde d'enfants avait été connue, l'Hospice général n'aurait pas versé ces aides en raison de l'illégalité de son séjour. B _____ s'est enrichie illégitimement à due concurrence – cet argent ayant permis de rémunérer la personne effectivement embauchée –, ce qu'A _____ savait et approuvait. Les prévenus ayant agi astucieusement, ils seront reconnus coupables d'infraction à l'art. 146 al. 1 CP. Peine 5. 5.1.1. Selon l'article 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même

- 22 -

P/19973/2017

que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les arrêts cités). 5.1.2. Aux termes de l'art. 40 al. 1 CP, la durée minimale de la peine privative de liberté est de trois jours ; elle peut être plus courte si la peine privative de liberté est prononcée par conversion d'une peine pécuniaire (art. 36) ou d'une amende (art. 106) non payées. 5.1.3. L'art. 41 CP prévoit que le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (let. a) ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (let. b). 5.1.4. L'art. 49 al. 1 CP prescrit que si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. 5.1.5. L'art. 42 CP prévoit que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. Le sursis est la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain. Il prime en cas d'incertitude (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). En d'autres termes, la loi présume l'existence d'un pronostic favorable et cette présomption doit être renversée par le juge pour exclure le sursis (arrêt du Tribunal fédéral 6B_978/2017 du 8 mars 2018, consid. 3.2). Pour formuler un pronostic sur l'amendement de

l'auteur au sens de l'art. 42 CP, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; ATF 134 IV I consid. 4.2.1). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'émission du pronostic (arrêt du Tribunal fédéral 6B_978/2017 du 8 mars 2018, consid. 3.2).

- 23 -

P/19973/2017

5.1.6. Selon l'art. 44 al. 1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. 5.1.7. Aux termes de l'art. 46 al. 5 CP, la révocation ne peut plus être ordonnée lorsque trois ans se sont écoulés depuis l'expiration du délai d'épreuve. 5.2. En l'espèce, la faute de la prévenue n'est pas négligeable. Elle a contrevenu par différents actes pendant une période pénale importante de seize mois à plusieurs dispositions légales, en matière de droit des étrangers, d'assurances sociales ainsi que des règles sur la circulation routière, trompant également l'Hospice général de façon à obtenir de l'institution des prestations indues, en établissant un faux contrat et de fausses quittances. Le dommage causé à l'Etat est important, à savoir CHF 59'576.-. Il y a concours d'infractions protégeant différents bien juridiquement protégés, facteur aggravant de la peine. Si elle a, en agissant ainsi, privilégié ses propres intérêts pécuniaires au détriment d'une institution à vocation sociale, l'on relèvera à sa décharge qu'elle ne l'a pas fait pour procéder à des dépenses somptuaires mais pour rémunérer effectivement une garde d'enfant réelle qu'elle n'aurait pas pu assumer financièrement sans l'aide frauduleusement obtenue. La difficulté notoire de trouver des personnes prêtes et aptes à fournir ce type de travail ne doit à ce propos pas être sous-estimée. S'agissant de la situation personnelle de la prévenue, il sera tenu compte de son jeune âge et de son inexpérience en matière de circulation routière. Sa collaboration a été bonne tout au long de la procédure, la prévenue ayant admis tous les faits reprochés. Sa prise de conscience est amorcée. Elle présenté des excuses. Elle a deux antécédents non spécifiques et anciens. Au vu du nombre d'infractions en cause et de la situation financière de la prévenue, seule une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner la prévenue d'autres crimes ou délits. Ainsi, une peine privative de liberté de 7 mois paraît adéquate pour réprimer la faute commise. Cette peine sera assortie du sursis, dont la prévenue remplit les conditions, vu l'absence d'un pronostic défavorable. Le délai d'épreuve sera fixé à trois ans. 5.3. La faute du prévenu est de gravité moyenne. Il a contrevenu aux dispositions en matière de droit de la circulation routière. Il a également

- 24 -

P/19973/2017

sciemment collaboré avec B_____ dans le dessein de tromper l'Hospice général de façon à ce qu'elle obtienne de l'institution des prestations indues, et ce, en contribuant à l'établissement d'un faux contrat et de fausses quittances. Il y a concours d'infraction, facteur aggravant de la peine. La période pénale s'étendant sur seize mois au total est importante, tout comme le dommage causé à l'Etat, à savoir CHF 59'576.-. Pour ce qui est des infractions d'escroquerie et de faux dans les titres, il a agi par convenance personnelle,

priviliégiant ses intérêts pécuniaires et ceux de B_____ au détriment d'une institution à vocation sociale. A décharge, il sera relevé qu'il n'a pas cherché à s'enrichir pour procéder à des dépenses somptuaires, mais afin de rémunérer une garde d'enfant certes en situation irrégulière, mais néanmoins réellement employée. Les infractions à la LCR ne sont par contre pas en lien avec sa situation personnelle. Il a de nombreux antécédents spécifiques et non spécifiques, étant relevé que sa dernière condamnation remonte à l'année 2016. Au moment de la commission des infractions à la LCR, en 2018, il se trouvait également sous le coup du délai d'épreuve assortissant la condamnation du 16 septembre 2016. Sa collaboration a été bonne, le prévenu ayant admis tous les faits reprochés. Sa prise de conscience est amorcée. Il a présenté des excuses. Compte tenu de ce qui précède et notamment au vu des nombreux antécédents du prévenu et de sa situation financière, seule une peine privative de liberté paraît pouvoir le dissuader de commettre de nouvelles infractions. Ainsi, une peine privative de liberté de 8 mois paraît adéquate pour réprimer la faute commise. S'agissant de l'octroi du sursis, le prévenu a été condamné par le passé à de nombreuses reprises et a récidivé dans les infractions LCR alors qu'il se trouvait sous le coup du délai d'épreuve de 4 ans assortissant la condamnation du 16 septembre 2016, de sorte que le pronostic à poser quant à son comportement futur est à tout le moins mitigé. Néanmoins, il doit être tenu compte du fait que près de

E. 6

6.1.1. Le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour escroquerie (art. 146 al. 1 CP) à une assurance sociale ou à l'aide sociale, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans (art. 66a al. 1 let. e CP).

6.1.2. Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse (art. 66a al. 2 CP). Les conditions pour appliquer l'art. 66a al. 2 CP sont cumulatives. Afin de pouvoir renoncer à une expulsion prévue par l'art. 66a al. 1 CP, il faut, d'une part, que cette mesure mette l'étranger dans une situation personnelle grave et, d'autre part, que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. Le juge doit faire usage du pouvoir d'appréciation qui lui est conféré par une norme potestative dans le respect des principes constitutionnels. S'il devait refuser de renoncer à l'expulsion alors que les conditions de la clause de rigueur sont remplies, le principe de proportionnalité ancré à l'art. 5 al. 2 Cst. serait violé. Le juge doit ainsi renoncer à l'expulsion lorsque les conditions de l'art. 66a al. 2 CP sont réunies, conformément au principe de proportionnalité (ATF 144 IV 332 consid. 3.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1329/2018 du 14 février 2019, consid. 2.2 ; 6B_1262/2018 du 29 janvier 2019, consid. 2.2). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1329/2018 du 14 février 2019 consid. 2.3.1 ; 6B_1262/2018 du 29 janvier 2019, consid. 2.3.1). Ainsi, les critères déterminants mis en exergue par la jurisprudence rendue sur l'art. 8 CEDH sont applicables à la pesée des intérêts de l'art. 66a al. 2 CP : la gravité de l'infraction, la culpabilité de l'auteur, le temps écoulé depuis l'infraction, le comportement de celui-ci pendant cette période et le risque de récidive, le degré de son intégration et la durée de son séjour en Suisse, ainsi que les inconvénients qui

le menacent, lui et sa famille, en cas de révocation, l'intensité de ses liens avec la Suisse et les difficultés de réintégration dans son

- 26 -

P/19973/2017

pays d'origine (arrêt du Tribunal fédéral 2C_695/2016 du 1er décembre 2016, consid. 5.2 ; GRODECKI, Nouveautés en droit des sanctions: de la peine pécuniaire à l'expulsion, Conférence organisée par le Comité de la Société genevoise de droit et de législation, janvier 2017; AARP/179/2017 du 30 mai 2017, consid. 3.1.3). 6.1.3. Selon l'art. 20 de l'ordonnance N-SIS du 8 mars 2013 (RS 362.0), les ressortissants d'États tiers ne peuvent être signalés aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour que sur la base d'une décision prononcée par une autorité administrative ou judiciaire. L'inscription dans le SIS des signalements aux fins d'expulsion pénale est requise par le juge ayant ordonné cette mesure. D'après l'art. 21 du règlement (CE) N.1987/2006 du 20 décembre 2006 (ci-après : règlement SIS II), avant d'introduire un signalement, l'État membre signalant vérifie si le cas est suffisamment approprié, pertinent et important pour justifier l'introduction du signalement dans le SIS II. Les données relatives aux ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'un signalement aux fins de non- admission ou d'interdiction de séjour sont introduites sur la base d'un signalement national résultant d'une décision prise par les autorités administratives ou juridictions compétentes dans le respect des règles de procédure prévues par la législation nationale, sur la base d'une évaluation individuelle. Les recours contre cette décision sont formés conformément à la législation nationale (art. 24 § 1 règlement SIS II). Un signalement est introduit lorsque la décision visée au paragraphe 1 est fondée sur la menace pour l'ordre public ou la sécurité publique ou pour la sécurité nationale que peut constituer la présence d'un ressortissant d'un pays tiers sur le territoire d'un État membre. Tel peut être notamment le cas d'un ressortissant d'un pays tiers qui a été condamné dans un État membre pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an (art. 24 § 2 let. a règlement SIS II).

E. 6.2

En l'espèce, s'agissant de B_____, l'infraction d'escroquerie retenue à sa charge requiert une expulsion obligatoire au sens de l'art. 66a let. e CP. L'intérêt public à éloigner la prévenue de Suisse ne suffit toutefois pas encore à fonder une expulsion, considérant en particulier la durée de son séjour en Suisse, son absence d'antécédents récents, ses quatre enfants vivant en Suisse et le fait qu'elle est titulaire d'un permis de séjour B. Cela permet de la mettre au bénéfice de la clause de rigueur, le Ministère public n'ayant d'ailleurs pas sollicité son expulsion.

E. 6.3

S'agissant d'A_____, l'infraction à l'art. 146 al. 1 CP commise à l'encontre d'une assurance sociale, entraîne également en principe son expulsion obligatoire du territoire suisse (art. 66 al.1 let.e CP).

- 27 -

P/19973/2017

Relativement à la clause de rigueur, l'on relèvera que le prévenu est arrivé à l'âge de 23 ans en Suisse, ayant passé une grande partie de sa jeunesse au Brésil, pays dont il parle la

langue et où vivent ses frères et sœurs. Il n'a pas démontré de liens familiaux ou sociaux intenses dans notre pays, sa famille et ses enfants étant tant domiciliés en Suisse qu'au Brésil. Il a de surcroît peu de contact avec ses enfants vivant à Genève. L'intérêt personnel du prévenu à rester en Suisse se heurte d'ailleurs à l'absence de tout droit de séjour. Il ne peut dès lors être retenu que le prévenu se trouverait, en cas d'expulsion, dans une situation personnelle grave. A cela s'ajoute le fait que son casier judiciaire fait état de huit condamnations, dont cinq concernent des infractions à la LCR, ce qui montre qu'il est peu enclin à respecter l'ordre juridique suisse. En conséquence, l'expulsion sera prononcée pour une durée de 5 ans. Le signalement de l'expulsion dans le système d'information Schengen (SIS) sera par ailleurs ordonné.

- 28 -

P/19973/2017

Frais et indemnité

E. 7

Les prévenus seront condamnés à la totalité des frais de procédure, dans la mesure où ils succombent. Par conséquent, les frais de procédure, qui s'élèvent dans leur globalité à CHF 4'157.-, y compris un émolument de jugement de CHF 600.-, seront répartis par moitié entre les prévenus (art. 418 al. 1 CPP, 426 al. 1 CPP et art. 9 al. 1 let. d RTFMP). Vu l'annonce d'appel des prévenus, un émolument complémentaire de jugement sera mis à la charge des intéressés.

E. 8

Les défenseurs d'office seront indemnisés conformément à la motivation figurant ci-dessous (art. 135 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.